

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°50/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00974 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Sénégal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 octobre 2024,

représentée par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Cap-Vert, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

-----

## LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête déposée le 23 mai 2024 par PERSONNE2.), dirigée contre PERSONNE1.) et tendant, notamment, à voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 19 juillet 2024, a, entre autres dispositions, prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

De ce jugement, dont il n'est pas établi qu'il a fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 29 octobre 2024 au greffe de la Cour d'appel et signifiée à l'intimé par exploit d'huissier de justice du 6 novembre 2024. Elle demande à la Cour, par réformation, de déclarer non fondée la demande en divorce ainsi que toutes les demandes accessoires au divorce et de statuer sur les frais et dépens ce qu'en droit il appartiendra.

A l'appui de son appel, elle fait plaider qu'au mois d'août 2024 les parties se sont reconciliées, en sorte qu'au moment où le juge de première instance a statué, la relation conjugale n'aurait pas été irrémédiablement rompue. Elle ajoute qu'PERSONNE2.) s'est désisté de l'instance introduite par requête du 23 mai 2024, tel qu'il ressort d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales le 19 décembre 2024, déclarant éteinte l'instance introduite par ladite requête.

PERSONNE2.) soulève, principalement, l'irrecevabilité de l'appel pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de l'appelante, en ce que celle-ci aurait été d'accord en première instance à voir prononcer le divorce entre parties.

Subsidiairement, il conteste qu'il y ait réconciliation entre parties et il demande la confirmation du jugement déféré, en ce que le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre parties.

### *Appréciation de la Cour*

- Recevabilité de l'appel

L'intérêt étant la mesure des actions, une partie ne peut faire appel que pour autant qu'elle est lésée par le jugement qu'elle entreprend.

Il ressort de la motivation du jugement entrepris qu'à l'audience du juge aux affaires familiales du 12 juillet 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont accordés quant au prononcé du divorce.

Conformément à l'article 232 du Code civil disposant que « *le divorce peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement pour cause de rupture irrémédiable des relations conjugales* » et à l'article 233 du Code civil disposant que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce (...)* », le juge aux affaires familiales a donc prononcé le divorce entre parties.

PERSONNE1.) ayant été d'accord quant au principe du divorce, elle a reçu satisfaction en première instance.

L'appel interjeté par PERSONNE1.) est donc à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans son chef, indépendamment d'une éventuelle réconciliation entre parties survenue par la suite. Le désistement d'instance d'PERSONNE2.) n'a, par ailleurs, pas d'incidence sur le jugement déféré, en ce que le désistement est intervenu postérieurement au prononcé du jugement en question.

Au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.